

que enfreindra la loi et troublera le bon ordre, et ce, lors même que la dite personne présidant ainsi n'aura pas la qualification territoriale des juges de paix telle que voulue par la loi ; et le présidant d'une élection pourra nommer des constables spéciaux en nombre suffisant pour 5 maintenir la paix à telle élection s'il le juge nécessaire, ou s'il en est requis par cinq électeurs.

10 X. Le président de toute élection sera tenu, sous deux jours à compter de la clôture de l'élection, de donner au maire et à chacun des conseillers ainsi élus, avis spécial de son élection, ainsi que du lieu, du jour et de l'heure fixés pour la première session du conseil qui devra avoir lieu après leur élection. Le maire et les conseillers ainsi élus entreranno respectivement en charge comme tels à cette dite première session, et resteront en charge jusqu'à la nomination de leurs successeurs ;

Avis de la première assemblée du conseil.

Entrée en office.

15 2. Le président de toute élection remettra immédiatement au secrétaire-trésorier du conseil de ville, si tel officier existe, et si non, aussitôt que tel officier aura été nommé, les livres du poll tenu à telle élection et tous autres papiers et documents concernant telle élection, certifiés par lui pour faire partie des archives du dit conseil, et copies 20 d'iceux certifiées par le secrétaire-trésorier seront authentiques dans toute cour de justice ;—

Les livres du poll, etc., seront délivrés au secrétaire trésorier.

3. La première séance du conseil, après la première élection, devra avoir lieu dans les huit jours qui suivront immédiatement telle élection, et à telle assemblée le maire et les conseillers élus prêteront le 25 serment suivant ;—

Serment du maire et des conseillers.

“ Je, A. B. jure solennellement de remplir fidèlement les devoirs de “ membre du conseil de ville de St. Jean, au meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi, que Dieu me soit en aide.”

30 Et les membres alors présents, pourvu qu'ils forment une majorité du conseil, seront compétents à agir comme conseil, et les membres absents sans cause légitime seront censés avoir refusé la charge, et seront passibles de l'amende ci-après pourvue en pareil cas, à moins que ce ne soit des personnes exemptes de servir ;—

Quorum à la première assemblée.

35 4. Le maire et les conseillers élus aux élections subséquentes à la première, entreranno en charge le jour de leur nomination, et une assemblée du conseil aura lieu dans les huit jours, de même qu'après la première élection, et le maire et les conseillers élus prêteront le même serment, et les absents sans cause légitime seront censés avoir refusé la charge et seront passibles de l'amende ci-après pourvue en pareil 40 cas, à moins que ce ne soit des personnes exemptes de servir.

Quand le maire et les conseillers entreranno en office.

5. Cinq membres du conseil formeront quorum ;—

Quorum.

6. Les dépenses de toute élection seront payées à même les fonds de la corporation.

Frais d'élection.